



Treaty Series No. 81 (1947)

Agreement

between the Governments of the United States of America
France, the United Kingdom, Czechoslovakia and Yugoslavia on a
Plan for Allocation of a Reparation Share
to non-repatriable Victims
of German Action

Paris, 14th June, 1947

[with Annex]

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty*

LONDON
HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

TWOPENCE NET

Cmd. 7255

AGREEMENT ON A PLAN FOR ALLOCATION OF A REPARATION SHARE TO NON-REPATRIABLE VICTIMS OF GERMAN ACTION

Paris, 14th June, 1947

IN accordance with the provisions of Article 8 of the Final Act of the Paris Conference on Reparation⁽¹⁾, the Governments of the United States of America, France, the United Kingdom, Czechoslovakia and Yugoslavia, in consultation with the Inter-Governmental Committee on Refugees, have worked out, in common agreement, the following plan to aid in the rehabilitation and resettlement of non-repatriable victims of German action. In working out this plan the signatory Powers have been guided by the intent of Article 8, and the procedures outlined below are based on its terms :—

In recognition of special and urgent circumstances, the sum of \$25,000,000, having been made available by Allied Governments as a priority on the proceeds of the liquidation of German assets in neutral countries, is hereby placed at the disposal of the Inter-Governmental Committee on Refugees or its successor organisation for distribution to appropriate public and private field organisations as soon as they have submitted practicable programmes in accordance with this Agreement.

A.—It is the unanimous and considered opinion of the Five Powers that, in light of paragraph H of Article 8 of the Paris Agreement on Reparation, the assets becoming available should be used not for the compensation of individual victims but for the rehabilitation and resettlement of persons in eligible classes, and that expenditures on rehabilitation shall be considered as essential preparatory outlays to resettlement. Since all available statistics indicate beyond any reasonable doubt that the overwhelming majority of eligible persons under the provisions of Article 8 are Jewish, all assets except as specified in paragraph B below are allocated for the rehabilitation and resettlement of eligible Jewish victims of Nazi action, among whom children should receive preferential assistance. Eligible Jewish victims of Nazi action are either refugees from Germany or Austria who do not desire to return to these countries, or German and Austrian Jews now resident in Germany or Austria who desire to emigrate, or Jews who were nationals or former nationals of previously occupied countries and who were victims of Nazi concentration camps or concentration camps established by régimes under Nazi influence.

B.—The sum of \$2,500,000, amounting to ten per cent. arising out of the \$25,000,000 priority on the proceeds of German assets in neutral countries, ten per cent. of the proceeds of the "non-monetary gold," and five per cent. of the "heirless funds" shall be administered by the Inter-Governmental Committee on Refugees or its successor organisation through appropriate public and private organisations for the rehabilitation and resettlement of the relatively small numbers of non-Jewish victims of Nazi action who are in need of resettlement. Eligible non-Jewish victims of Nazi action are refugees from Germany and Austria who can demonstrate that they were persecuted by the Nazis for religious, political, or racial reasons and who do not desire to return, or German and Austrian nationals, similarly persecuted, who desire to emigrate.

⁽¹⁾ "Miscellaneous No. 1 (1946)," Cmd. 6721.

C.—The Director of the Inter-Governmental Committee on Refugees or the Director-General of the successor organisation shall under the mandate of this Agreement make funds available for programmes submitted by the appropriate field organisations referred to in paragraphs A and B above as soon as he has satisfied himself that the programmes are consistent with the foregoing. Only in exceptional circumstances may the cost of resettlement programmes exceed a maximum of \$1,000 per adult and \$2,500 per child under twelve years of age. The action of the Inter-Governmental Committee on Refugees or its successor organisation shall be guided by the intent of Article 8 and by this Agreement which is to place into operation as quickly as possible practicable programmes of rehabilitation and resettlement submitted by the appropriate field organisations.

D.—In addition to the \$25,000,000 sum the Inter-Governmental Committee on Refugees or its successor organisation is hereby authorised to take title from the appropriate authorities to all "non-monetary gold" found by the Allies in Germany and to take such steps as may be needed to liquidate these assets as promptly as possible, due consideration being given to secure the highest possible realisable value. As these assets are liquidated, the funds shall be distributed in accordance with paragraphs A and B above.

E.—Furthermore, pursuant to paragraphs C and E of Article 8, in the interest of justice, the French Government on behalf of the Five Governments concluding this Agreement, are making representations to the neutral Powers to make available all assets of victims of Nazi action who died without heirs. The Governments of the United States of America, the United Kingdom, Czechoslovakia, and Yugoslavia are associating themselves with the French Government in making such representations to the neutral Powers. The conclusion that ninety-five per cent. of the "heirless funds" thus made available should be allocated for the rehabilitation and resettlement of Jewish victims takes cognisance of the fact that these funds are overwhelmingly Jewish in origin, and the 5 per cent. made available for non-Jewish victims is based upon a liberal presumption of "heirless funds" non-Jewish in origin. The "heirless funds" to be used for the rehabilitation and resettlement of Jewish victims of Nazi action should be made available to appropriate field organisations. The "heirless funds" to be used for the rehabilitation and resettlement of non-Jewish victims of Nazi action should be made available to the Inter-Governmental Committee on Refugees or its successor organisation for distribution to appropriate public and private field organisations. In making these joint representations, the signatories are requesting the neutral countries to take all necessary action to facilitate the identification, collection, and distribution of these assets which have arisen out of a unique condition in international law and morality. If further representations are indicated the Governments of the United States of America, France, and the United Kingdom will pursue the matter on behalf of the Signatory Powers.

F.—To insure that all funds made available shall inure to the greatest possible benefit of the victims whom it is desired to assist, all funds shall be retained in the currency from which they arise and shall be transferred therefrom only upon the instructions of the organisation to which the Inter-Governmental Committee on Refugees or its successor organisation has allocated the funds for expenditure.

G.—The Director of the Inter-Governmental Committee on Refugees shall carry out his responsibilities to the Five Governments in respect of this Agreement in accordance with the terms of the Letter of Instruction which is being transmitted to him by the French Government on behalf of the Governments concluding this Agreement.

In witness whereof the undersigned have signed the present Agreement.

Done in Paris on the 14th of June, 1946, in the English and French languages, the two texts being equally authentic, in a single original, which shall be deposited in the Archives of the Government of the French Republic, certified copies thereof being furnished by that Government to the signatories of this present Agreement.

Delegate of the United States of America,
ELI GINZBERG.

Delegate of Czechoslovakia,
J. V. KLVANA.

Delegate of France,
PHILIPPE PÉRIER.

Delegate of Yugoslavia,
M. D. JAKSIC.

Delegate of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland,
DOUGLAS MACKILLOP.

**ANNEX TO THE AGREEMENT ON A PLAN FOR ALLOCATION OF A REPARATION
SHARE TO NON-REPATRIABLE VICTIMS OF GERMAN ACTION**

**DECLARATION BY THE CZECHOSLOVAK AND
YUGOSLAV DELEGATES**

In accepting the phrasing of paragraph E of the Agreement, the Czechoslovak and Yugoslav Delegates have declared that the Republic of Czechoslovakia and the Republic of Yugoslavia have not, by so accepting, given up their claim to the forthcoming inheritances mentioned therein which, according to the provisions of international law, belong to their respective States.

Paris, 14th June, 1946.

The Czechoslovak Delegate :
J. V. KLVANA.

The Yugoslav Delegate :
M. D. JAKSIC.

ACCORD SUR UN PLAN POUR L'ALLOCATION D'UNE PART DE
RÉPARATIONS AUX VICTIMES NON-RAPATRIABLES DE
L'ACTION ALLEMANDE

Paris, le 14 juin 1947

.CONFORMÉMENT aux dispositions de l'Article 8 de l'Acte Final de la Conférence de Paris sur les Réparations, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, après avoir consulté le Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, ont élaboré, d'un commun accord, les dispositions suivantes relatives à un programme tendant à assister et réinstaller les victimes non-rapatriables de l'action allemande.

En élaborant ce programme, les Puissances signataires se sont inspirées des intentions de l'Article 8, et la procédure exposée ci-dessous est fondée sur les termes de ce dernier.

Tenant compte des conditions particulières et pressantes, la somme de \$25,000,000, rendue disponible par les Gouvernements alliés, par priorité sur le produit de la liquidation des avoirs allemands dans les pays neutres, est mise à la disposition du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, ou de l'organisme qui lui succédera, en vue de sa répartition parmi les œuvres compétentes de caractère public ou privé, aussitôt qu'elles auront soumis des programmes praticables, conformément à cet Accord.

A.—Après décision unanime des cinq Puissances, et compte tenu du paragraphe 2 de l'Article 8 de l'Accord de Paris sur les Réparations, les avoirs qui auront été rendus disponibles devront servir, non pas à secourir des victimes individuelles, mais à assister et à réinstaller les personnes appartenant aux catégories prévues, et les dépenses d'assistance devront être considérées essentiellement comme une mise de fonds préparatoire à la réinstallation.

Etant donné que toutes les statistiques existantes indiquent d'une manière indubitable que l'immense majorité des ayants droit visés par l'Article 8 sont Israélites, tous les avoirs, à l'exception de ceux qui sont stipulés au paragraphe B ci-dessous, sont alloués à l'assistance et à la réinstallation des catégories prévues d'Israélites, victimes de l'action nazie, parmi lesquels les enfants recevront une assistance préférentielle.

Les catégories prévues d'Israélites victimes de l'action nazie sont, soit les réfugiés d'Allemagne ou d'Autriche qui ne veulent pas être rapatriés, soit les Israélites allemands ou autrichiens résidant actuellement en Allemagne ou en Autriche qui veulent émigrer, soit les Israélites ressortissants ou anciens ressortissants de pays ayant été occupés, et qui ont été victimes des camps de concentration nazis ou des camps de concentration établis par des régimes sous l'influence nazie.

B.—La somme de \$2,500,000, représentant 10 pour cent de la somme prioritaire de \$25,000,000 fournie par les avoirs allemands dans les pays neutres, les 10 pour cent du produit de l'or non-monétaire et les 5 pour cent des "successions en déshérence" seront gérés par le Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, ou l'organisation qui lui succédera, par l'entremise d'œuvres compétentes, de caractère public ou privé, pour l'assistance et la réinstallation des non-Israélites, relativement peu nombreux, victimes de l'action nazie, qui ont besoin d'être réinstallés.

Les ayants droit non-israélites, victimes de l'action nazie, sont les réfugiés d'Allemagne et d'Autriche qui peuvent prouver qu'ils ont été persécutés par les nazis pour des motifs religieux, politiques ou raciaux, et qui ne veulent pas être rapatriés, ou des ressortissants allemands et autrichiens, pareillement persécutés, qui désirent émigrer.

C.—Le Directeur du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, ou le Directeur Général de l'organisation qui lui succédera, libérera, en vertu du mandat qui découle du présent Accord, les fonds destinés à la mise en œuvre de programmes soumis par les œuvres compétentes dont il est fait mention aux paragraphes A et B ci-dessus, aussitôt qu'il se sera assuré que les programmes sont compatibles avec ce qui précède.

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le coût du plan d'établissement pourra dépasser un maximum de \$1,000 par personne adulte et de \$2,500 par enfant de moins de 12 ans. Le Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, ou l'organisation qui lui succédera, devra s'inspirer, dans son action, du sens de l'Article 8 du présent Accord qui doit mettre en œuvre le plus tôt possible les plans praticables d'assistance et de réinstallation soumis par les œuvres compétentes.

D.—Outre la somme de \$25,000,000, le Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, ou l'organisation qui lui succédera, est autorisé, par le présent Accord, à recevoir des autorités compétentes tout "l'or non-monétaire" trouvé par les Alliés en Allemagne et à entreprendre telles démarches qui se révéleraient nécessaires en vue de liquider lesdits avoirs aussi rapidement que possible, étant entendu que les précautions nécessaires seront prises pour obtenir la valeur de réalisation la plus haute possible. Lorsque ces avoirs auront été liquidés, les fonds seront distribués, conformément aux paragraphes A et B ci-dessus.

E.—En outre, conformément aux paragraphes C et E de l'Article 8, et dans l'intérêt de la justice, le Gouvernement français fera, au nom des cinq Gouvernements qui ont conclu cet Accord, une démarche auprès des Puissances neutres, pour obtenir remise de tous les avoirs ayant appartenu à des victimes de l'action nazie mortes sans héritiers. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie s'associeront au Gouvernement français, en faisant cette démarche auprès des Puissances neutres.

La décision de consacrer 95 pour cent des "successions en déshérence" ainsi rendues disponibles à l'assistance et à la réinstallation de victimes israélites a été prise en raison du fait que l'immense majorité de ces fonds ont une origine israélite, et les 5 pour cent consacrés aux victimes non-israélites l'ont été sur l'estimation libéralement faite de l'importance des "successions en déshérence" d'origine non-israélite.

Les "successions en déshérence" employées à l'assistance et à la réinstallation des victimes israélites de l'action nazie seront mises à la disposition des œuvres compétentes. Les "successions en déshérence" employées à l'assistance et à la réinstallation des victimes non-israélites de l'action nazie seront mises à la disposition du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, ou de l'organisation qui lui succédera, à charge par ce dernier de les distribuer aux œuvres publiques ou privées compétentes.

En faisant cette démarche commune, les signataires prient les pays neutres de faire toutes les démarches nécessaires en vue de faciliter l'identification, la collecte et la distribution de ces avoirs, qui sont le résultat d'une situation unique dans la morale et le droit internationaux.

Si de nouvelles démarches se révèlent nécessaires, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de France et du Royaume-Uni poursuivront l'action nécessaire au nom des Puissances signataires.

F.—En vue d'obtenir que les fonds rendus disponibles soient utilisés dans des conditions permettant d'assurer le plus d'avantages possibles aux victimes à assister, ces fonds demeureront comptabilisés dans la monnaie du pays où ils se trouvent. Ils seront ensuite transférés, seulement sur instructions de l'œuvre à laquelle le Comité intergouvernemental pour les Réfugiés aura alloué lesdits fonds en vue de les dépenser.

G.—Le Directeur du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés sera responsable de l'exécution du présent Accord à l'égard des cinq Gouvernements, en conformité avec les termes de la lettre d'instructions qui lui sera transmise, par le Gouvernement français au nom des Gouvernements signataires du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 14 juin 1946, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique, qui sera conservé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel Gouvernement remettra copie conforme de ce texte à chacun des Gouvernements.

Le Délégué des États-Unis d'Amérique : Le Délégué de Tchécoslovaquie :
ELI GINZBERG. J. V. KLVANA.

Le Délégué de la France : Le Délégué de Yougoslavie :
PHILIPPE PÉRIER. M. D. JAKSIC.

Le Délégué du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord :
DOUGLAS MACKILLOP.

**ANNEXE À L'ACCORD SUR UN PLAN POUR L'ALLOCATION D'UNE PART DE
RÉPARATIONS AUX VICTIMES NON-RAPATRIABLES DE L'ACTION
ALLEMANDE**

**DÉCLARATION DES DÉLÉGUÉS TCHÉCOSLOVAQUE
ET YOUGOSLAVE**

En acceptant la formule du paragraphe E de l'Accord, les Délégués tchécoslovaque et yougoslave ont déclaré que la République de Tchécoslovaquie et la République de Yougoslavie n'ont pas renoncé, par cette acceptation, aux héritages éventuels visés appartenant, d'après les dispositions de droit international, à leurs États respectifs.

Paris, le 14 juin 1946.

Le Délégué tchécoslovaque : Le Délégué yougoslave :
J. V. KLVANA. M. D. JAKSIC.

LONDON

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. Stationery Office at the following addresses:

York House, Kingsway, London, W.C.2; 13a Castle Street, Edinburgh, 2;

39-41 King Street, Manchester, 2; 1 St. Andrew's Crescent, Cardiff;

Tower Lane, Bristol, 1; 80 Chichester Street, Belfast

OR THROUGH ANY BOOKSELLER

1947

Price '2d. net